



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accord de méthode sur la négociation d'un accord collectif relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au ministère de la Culture

Entre

La Ministre de la Culture

ET

L'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture)

La Confédération française démocratique du travail-Culture (CFDT- Culture)

Sud-Culture Solidaires

La Fédération syndicale unitaire-Culture (FSU-Culture)

**La liste commune du syndicat national des services culturels- Union nationale
des syndicats autonomes et de la confédération française des travailleurs
chrétiens-Culture UNSA (SNSC-UNSA et CFTC-Culture)**

❖ Préambule

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes constitue un enjeu majeur pour le ministère de la Culture.

Il a concrétisé son engagement dès le 22 novembre 2018, en signant avec l'ensemble des organisations syndicales, le premier protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du ministère de la Culture. C'est sur la base de ces travaux qu'a été élaboré le premier plan d'action ministériel d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de 2021-2024 qu'il convient d'enrichir et de renouveler.

Dans ce cadre, le présent accord de méthode vise à préciser les étapes et les modalités de la négociation entre les parties prenantes – ministère de la Culture et organisations syndicales représentatives - en vue de conclure un accord ministériel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature en 2025, sur la base du consensus le plus large.

FD BD
JC B.O. EN

Elles affirment leur objectif de parvenir à élaborer un accord ayant pour objectif :

- d'approfondir les mesures et les actions des quatre axes définis dans l'article L.132-2 du Code général de la fonction publique ;
- d'identifier de nouveaux axes au bénéfice des agents et des agentes du ministère de la Culture.

❖ Article 1 - Objet

Dans cette perspective, le présent accord de méthode a pour objectif de cadrer les travaux d'élaboration de l'accord ministériel. Ainsi, l'accord définit le périmètre, la méthode de travail, les parties prenantes, le calendrier, les moyens et les thématiques de la négociation.

❖ Article 2 - Périmètre

L'accord ministériel qui sera négocié avec les organisations syndicales ministérielles portera sur l'égalité professionnelle de l'ensemble des agents relevant du périmètre ministériel y compris ceux des établissements publics administratifs.

Cet accord ministériel constitue un socle commun pour l'ensemble du ministère. Il comporte le plan d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sur le périmètre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des services à compétence nationale.

Par ailleurs, l'accord sera transposé dans les plans d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes des établissements publics administratifs relevant du champ ministériel. Le ministère de la Culture accompagnera sa déclinaison en mettant en place un comité qui fixera les modalités de suivi de cet accord pour une mise en œuvre effective par les établissements publics dans un délai de 6 mois.

❖ Article 3 - Composition du groupe de travail

Le groupe de travail sera constitué des représentants et représentantes de l'administration du ministère de la Culture et des organisations syndicales représentatives au comité social d'administration ministériel (CSA - M).

Chaque partie s'efforcera de désigner une délégation stable pendant la durée de la négociation.

Des experts et expertes, ainsi que des représentants et représentantes ayant déjà montré leur investissement localement, peuvent être conviés au groupe de travail à la demande des représentants et représentantes du personnel ou de l'administration.

Je  BD
on B.O.

❖ Article 4 – Modalités de la négociation

Le titre II du livre II du code général de la fonction publique relatif à la négociation et aux accords collectifs constitue le cadre de la négociation, notamment ses dispositions relatives aux accords majoritaires et au comité de suivi.

Les travaux se dérouleront sous forme de réunions plénières du groupe de travail.

Chaque réunion plénière donnera lieu à :

- l'envoi de documents 10 jours avant la réunion, sauf urgence et après échange avec les délégations, afin de laisser un temps suffisant aux organisations syndicales pour les étudier ;
- des contributions des organisations syndicales ;
- l'établissement d'un procès-verbal validé par les organisations syndicales participant à la négociation.

❖ Article 5 - Calendrier et thèmes de la négociation

L'objectif est d'aboutir à un accord collectif sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au ministère de la Culture avant le 1er octobre 2025.

Les discussions sont prévues dans le cadre de réunions du groupe de travail, dont cinq, au minimum, sont programmées selon le calendrier figurant en annexe.

L'article L.132-2 du Code général de la fonction publique précise les 4 axes qui doivent être examinés :

1. Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
2. Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
3. Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
4. Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes

Ces axes ont été mis en place dans le plan d'action d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2021-2024 du ministère de la Culture.

La négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes portera sur l'ensemble des axes du précédent plan d'action ministériel et cherchera à enrichir la dynamique et à accentuer la culture de l'égalité professionnelle dans l'ensemble des services.

BD
FJ
JC B.O.
en

La négociation intégrera d'autres axes en fonction des propositions émises, notamment sur la santé, en particulier celle des femmes, sur les conditions d'emploi et de rémunération en particulier les inégalités salariales, sur la sensibilisation aux violences intrafamiliales ou sur la gouvernance des politiques d'égalité et de la diversité sous le prisme de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'axe 3 relatif à « l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale » pourra également aborder la question de la situation des personnes proches aidantes.

❖ Article 6 - Documentation

Le ministère fournira toutes les ressources documentaires nécessaires au groupe de travail ou demandées par ses membres pour l'élaboration des axes, des mesures et des actions à mener dans le futur plan. Il pourra enrichir les données existantes en mobilisant des compétences internes ou externes.

❖ Article 7 - Moyens des organisations syndicales participant aux négociations

La délégation des représentants et représentantes du personnel participant aux négociations sera composée en fonction de la représentativité au comité social d'administration ministériel.

Les représentants et représentantes du personnel et leurs experts et expertes amenés à participer aux négociations bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence spécifique d'une journée de préparation pour chaque groupe de travail.

Les organisations syndicales devront indiquer, en amont de chaque réunion, au bureau du dialogue social, ainsi qu'à leur administration les jours d'autorisation d'absence accordés à chacun de leur représentant ou représentante.

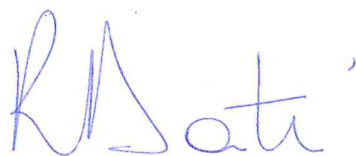
❖ Article 8 - Publication de l'accord

Le présent accord de méthode relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est conclu pour une durée prévue jusqu'à la publication de l'accord ministériel qui sera publié au bulletin officiel du ministère. En vertu de l'article L.132-4 du code général de la fonction publique, en cas de conclusion d'un accord, le plan négocié constitue le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

BD FJ
JC EN B.9.

A défaut de signature d'un accord ministériel avant le 1^{er} octobre 2025, cet accord de méthode sera considéré comme caduque et l'administration élaborera un plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Celui-ci sera soumis au conseil social d'administration ministériel.

Paris, le **03 AVR. 2025**
La Ministre de la Culture



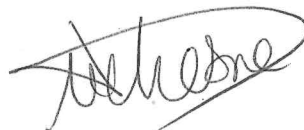
Rachida Dati

Pour les représentants du personnel ;

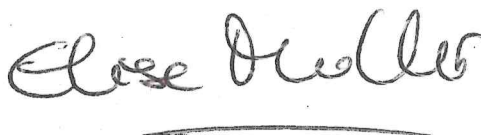
Pour la CGT Culture



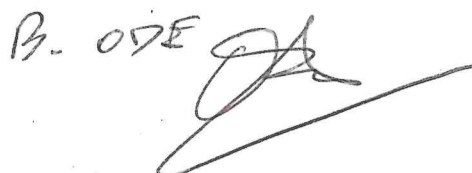
Pour la CFDT Culture



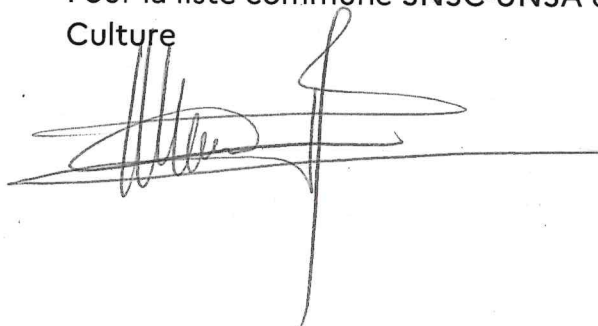
Pour Sud-Culture Solidaires



Pour la FSU-Culture



Pour la liste commune SNSC-UNSA et CFTC
Culture



Annexe : Calendrier des groupes de travail « Accord ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes »

- **GT 1** : 24 mars, 14h30 à 17h, salle BE Eugène Viollet-le-Duc
- **GT 2** : 4 avril, 9h30 à 12h, salle BE André Malraux
- **GT 3** : 12 mai 2025, 14h30 à 17h, salle BE Eugène Viollet-le-Duc
- **GT 4** : 12 juin 2025, 14h30 à 17h, salle BE Eugène Viollet-le-Duc
- **GT 5** : 4 juillet 2025, 14h30 à 17h, salle BE Molière

Des réunions de travail pourront être ajoutées au calendrier.

FO
GN BD
BO SC